



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Saint-Bonnet

ARRETE TEMPORAIRE DU : 21 JUIN 2023

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation sur les :

RD 13 – PR 6 + 880 au PR 6 + 977 et PR 7 + 519 au PR 7 + 619

RD 475 – PR 0 + 000 au PR 0 + 279

RD 475 – PR 3 + 090 au PR 3 + 252

RD 76 – PR 0 + 000 au PR 0 + 126

Communes d'Orcières, Ancelle

Manifestation « Ultra Champsaur 2023 »

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande par laquelle l'association « Courir à Ancelle » domiciliée à Route des Taillas – 05260 Ancelle, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin d'organiser la manifestation « Ultra Champsaur 2023 »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-21-1,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de SAINT-BONNET,

VU l'information faite auprès des Mairies,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 475, 76 et 13.

ARRÊTE

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de la manifestation.

Article 1 – Réglementation

La circulation de tous les véhicules pourra être réglementée comme suit :

Le 1^{er} juillet 2023

- La circulation de tous les véhicules sera interdite par tranche n'excédant pas 15 minutes au maximum sur la RD 13 au PR 7 + 900 au PR 8 + 000 entre 19h00 et 20h00
- La circulation de tous les véhicules sera interdite par tranche n'excédant pas 15 minutes au maximum sur la RD 213 au PR 0 + 700 au PR 0 + 800 entre 17h00 et 17h45

Le 2 juillet 2023

- La circulation de tous les véhicules sera interdite par tranche n'excédant pas 15 minutes au maximum sur la RD 475 du PR 0 + 000 au PR 0 + 279 et du PR 3 + 090 au 3 + 252 entre 8h00 et 13h00
- La circulation de tous les véhicules sera interdite par tranche n'excédant pas 15 minutes au maximum sur la RD 76 du PR 0 + 000 au PR 0 + 126 entre 9h00 et 13h00
- La circulation de tous les véhicules sera interdite par tranche n'excédant pas 15 minutes au maximum sur la RD 13 du PR 7 + 519 au PR 7 + 619 entre 12h00 et 19h30

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 10 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ;
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune d'Ancelle,
- M. le Maire de la Commune d'Orcières,
- Madame la Sous-Préfète de Briançon,

Fait à GAP, le **21 JUIN 2023**

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
22 juin 2023

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques


Nicolas LAURENT-BROUTY

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Une visite conjointe sera réalisée entre le Comité Départemental des Hautes-Alpes Fédération Française de Cyclisme et les Services du Département des Hautes-Alpes – Antenne Technique de Saint-Bonnet de la route pour définir les conditions de circulation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ETAT DES LIEUX PRÉALABLE

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité desoussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si nécessaire.

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

ÉTAT DES LIEUX POSTÉRIEUR

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité de
.....soussigné,

Constate, suite à la manifestation () et conformément à l'article 6 de l'arrêté
visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

☐ A été remise en état ou

☐ N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à, le

Titre

Nom du signataire